

Charte de déontologie du doctorat

Version approuvée par le conseil de la formation doctorale de Paris Est Sup le 20 mai 2022

Préambule

Dans une société de la connaissance et de l'innovation marquée par l'accélération de la construction et de la transmission des connaissances et par la compétitivité internationale, les organismes et les établissements publics d'enseignement et de recherche occupent une place privilégiée pour contribuer à relever les défis actuels et futurs. Leur responsabilité est de fournir des avancées décisives des savoirs, de les diffuser, de les transférer et de concourir à la mise en œuvre d'une expertise qualifiée, notamment en appui des politiques publiques. La mise en œuvre de cette responsabilité majeure implique la consolidation du lien de confiance avec la société.

L'objectif de cette charte de déontologie du doctorat consiste à expliciter les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, applicable par tous les doctorants et doctorantes des établissements du site Paris-Est.

Cette charte constitue une déclinaison, à l'échelle des établissements du site de Paris-Est, des principaux textes nationaux et internationaux dans ce domaine : la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche (2015), la charte européenne du chercheur (2005), the *European code of conduct for research integrity* (2011).

Le travail de doctorat repose sur des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité. L'apprentissage des règles déontologiques en matière de recherche est considéré comme essentiel à la maîtrise du domaine spécifique de recherche.

Ainsi, le doctorant ou la doctorante s'engage à respecter la déontologie et l'éthique scientifique dans ses activités de recherche. Le doctorant ou la doctorante doit suivre une formation sur l'éthique de la recherche et sur l'intégrité scientifique. Il ou elle doit également signer la présente charte de déontologie du doctorat.

1. Respect des dispositifs et textes législatifs et réglementaires

Tout doctorant ou doctorante se tient informé.e des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent les activités professionnelles et veille au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'être humain, l'animal et l'environnement.

Dans les unités de recherche ayant accès à certaines zones classées comme dangereuses ou à régime restrictif par exemple, le doctorant ou la doctorante s'engage à respecter toutes les règles édictées par l'unité, en matière d'accès aux locaux et aux données, d'accueil de personnes extérieures à l'unité de recherche, etc.

2. Typologie indicative des manquements à l'intégrité scientifique

La liste ci-dessous s'applique à toutes les disciplines et à l'ensemble des personnels de la recherche dont font partie les doctorants et doctorantes :

- **La fraude scientifique générique**

Elle concerne la fabrication et la falsification de données : exclusion sélective de données, interprétation frauduleuse de données, retouche d'images dans les publications, production de fausses données.

Elle concerne également le plagiat : appropriation d'une idée ou d'un contenu, total ou partiel, sans le consentement de son auteur.e ou sans citer ses sources de manière explicite et appropriée.

- **Pratiques douteuses de recherche sur les données**

Ces pratiques désignent, sans exhaustivité, l'« embellissement » des données ou la sélection de certaines d'entre elles, la segmentation des publications, la sélection biaisée de citations, la non-conservation des données primaires ou leur utilisation sélective, les mauvaises pratiques de conservation ou de gestion des données, la rétention de données vis-à-vis de la communauté scientifique, etc.

Elles intègrent également le bon comportement général et professionnel au sein des collectifs de recherche (unités, laboratoires, équipes, etc.), comme explicité ci-dessous.

- **Pratiques de recherche inappropriée**

Elles regroupent la violation des protocoles liés à l'expérimentation chez l'homme, l'abus sur les animaux de laboratoire et le non-respect des lois éthiques sur l'expérimentation animale, le non-respect de l'environnement.

- **Pratiques douteuses liées aux publications**

Elles concernent l'obtention d'une position d'auteur.e de façon abusive, l'omission d'un.e auteur.e par négligence ou délibérément, le refus d'une place d'auteur.e à des contributeurs ou contributrices, l'addition non justifiée ou abusive d'un.e auteur.e. Ces principes s'inscrivent dans le respect des règles d'usage de chaque discipline ou de chaque champ disciplinaire.

Par ailleurs, elles peuvent également concerner l'utilisation abusive des fonds de recherche pour des achats non autorisés, la supervision ou le conseil insuffisant ou inadapté dans le cadre d'une animation d'équipe ou d'unité, et plus largement, le déficit d'encadrement des personnels de recherche et des étudiants.

- **Conflits d'intérêt**

Ils apparaissent en l'absence de déclaration de liens lors de l'évaluation d'une demande de contrat, la revue d'un article soumis pour publication ou une demande d'expertise.

3. Fiabilité du travail de recherche

Le doctorant ou la doctorante doit respecter les engagements qu'il ou elle a pris dans le cadre de son unité de recherche, ainsi que ceux prévus par des contrats spécifiques, le cas échéant. Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation du projet de recherche doivent être les plus appropriées.

La description détaillée du protocole de recherche, dans le cadre de cahiers de laboratoire ou de tout autre support, doit permettre la reproductibilité des travaux expérimentaux.

Dans la mesure du possible, tous les résultats bruts ainsi que l'analyse des résultats doivent être conservés de façon à permettre leur vérification.

Les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée. Les résultats doivent être communiqués dans leur totalité de manière objective et honnête.

Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et travaux antérieurs. L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite lors de toute production, publication et communication scientifiques. Leur utilisation nécessite dans certains cas d'avoir obtenu les autorisations nécessaires préalablement.

4. Règles de communication et de publication

Les résultats d'un travail de recherche ont vocation à être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs et les droits à la propriété intellectuelle.

Quand le travail est collectif, la décision de publication doit être prise de manière collective et conférer à chaque auteur un droit de propriété intellectuelle. La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail et la production d'idées originales, toutes les personnes remplissant la qualité d'auteur devant être également reconnues comme telles. Les contributeurs qui

ne justifient pas de la qualité d'auteur selon les critères internationaux doivent figurer dans les « remerciements » insérés dans la publication. Les règles de signature des publications en vigueur au sein de l'établissement et de l'unité de recherche d'accueil doivent être respectées.

Le doctorant ou la doctorante exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il ou elle intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles¹.

La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles.

Le doctorant ou la doctorante s'engage à suivre les règles de conduite à tenir en matière de sécurisation des données, d'une manière adaptée à leur nature.

5. Responsabilité dans le travail collectif et l'intégrité scientifique

À travers ses activités professionnelles, le doctorant ou la doctorante s'engage dans les missions qui lui sont confiées à respecter les règles de bonne conduite en vigueur dans l'institution.

Le respect dans les relations de travail constitue un comportement à promouvoir. Les discriminations, le harcèlement et l'abus d'autorité relèvent de fautes professionnelles.

Le doctorant ou la doctorante est entièrement responsable de son travail, de sa teneur scientifique et de l'originalité de sa réflexion. Au moment du dépôt de son manuscrit de thèse, il ou elle signe une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ou elle n'a commis aucun plagiat.

Avant d'engager la soutenance, les personnes concernées par l'encadrement de la thèse (directeur ou directrice de thèse, unité de recherche, école doctorale) doivent soumettre le manuscrit de thèse remis par le doctorant ou la doctorante à un logiciel anti-plagiat, disponible au Département des études doctorales. En cas de plagiat avéré, le candidat qui commet un tel plagiat s'expose à deux types de conséquence : d'une part, l'autorisation de soutenance ne sera pas accordée et la réinscription ne sera pas permise ; d'autre part, les faits sont susceptibles de donner lieu à la saisine de la commission disciplinaire de l'établissement concerné, laquelle peut prononcer une sanction allant jusqu'à l'exclusion de tout établissement public de l'enseignement supérieur. En cas de suspicion de plagiat des mesures conservatoires pourront être prises.

6. Règles et pratiques des travaux collaboratifs et du cumul d'activités

Les travaux collaboratifs du doctorant ou de la doctorante, en particulier en dehors de l'institution et à l'international, doivent faire l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver l'indépendance du doctorant ou de la doctorante, concernant notamment la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication. Ils mobilisent les mêmes règles déontologiques, impliquant une responsabilité d'intégrité, de transparence et d'honnêteté.

Dans le cas des activités et missions complémentaires menées en marge du travail de recherche, le doctorant ou la doctorante est tenu.e d'informer son employeur et de se conformer aux règles de cumul d'activités et de rémunérations en vigueur dans son institution. Les liens d'intérêts qui peuvent en découler doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication.

7. Règles en matière de propriété intellectuelle et de droits d'exploitation des résultats

La propriété intellectuelle du travail de thèse ainsi que l'exploitation des résultats dépendent du mode de financement de la thèse. Le doctorant ou la doctorante doit se tenir informé.e des règles qui encadrent sa situation particulière et il ou elle s'engage à les respecter.

Il est rappelé que, selon les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la violation des droits d'auteur est constitutive du délit de contrefaçon, puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

¹ Dans la pratique, il convient de respecter les usages disciplinaires ainsi que les règles établies à ce propos par chaque école doctorale, le cas échéant.

